

CONVENTION D'ETABLISSEMENT

Entre

LA REPUBLIQUE DU NIGER, représentée par Messieurs HALIDOU BADJE, Ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Normalisation, MOHAMED ABDOULAHY, Ministre des Mines et de l'Energie et ALI MAHAMAN LAMINE ZEINE, Ministre de l'Economie et des Finances agissant aux présentes en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés, ci-après désignée « l'Etat » ;

Et

LA SOCIETE DE RAFFINAGE DE ZINDER, représentée par son Directeur Général, Monsieur Yang Zhongde, dûment habilité à cet effet par.....d'autre part, ci après désignée « la SORAZ » ;

Ci-après désignées conjointement « les Parties » ;

PREAMBULE

Vu l'accord de coopération économique et commercial signé le 21 mai 1998 entre la République du Niger et la République Populaire de Chine ;

Vu le contrat de partage de production (CPP) signé entre la République du Niger et China National Oil and Gaz Exploration and Development Corporation (CNODC) le 2 juin 2008 (le "CPP") ;

Vu le contrat de cession d'actifs signé entre CNODC et CNPC-NIGER PETROLEUM S.A., le 1^{er} juillet 2008, approuvé par le Ministre des Mines et de l'Energie et son avenant n°1 ;

Vu l'annexe G du CPP ("l'Annexe G");

Vu le procès verbal de l'Assemblée Générale Constitutive de la SORAZ en date du 16 janvier 2009 ;

Vu le mémorandum sur les modalités d'exploitation de la raffinerie signé entre la République du Niger et CNPC-NIGER PETROLEUM S.A. (actionnaire de CNODC), le 30 juin 2008;

Vu le décret n°2009-226/PRN/MCI/N du 12 août 2009 accordant le bénéfice du régime C ou régime conventionnel du code des investissements à la SORAZ.

8





2

Parties ont convenu de ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER : DEFINITIONS, OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Article Premier : Les termes et expressions ci-après utilisés dans la présente convention, lorsqu'ils débutent par une lettre majuscule ont, pour les besoins de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention, la signification qui leur est donnée dans le CPP ou dans l'Annexe G, sauf indication contraire dans la présente convention.

Annexe G: a le sens donné à ce terme en entête de cette convention ;

Code des Investissements: Ordonnance n°89-19 du 8 décembre 1989, portant Code des Investissements en République du Niger, modifiée par l'Ordonnance n°97-09 du 27 février 1997, l'Ordonnance n°99-69 du 20 décembre 1999 et la Loi n°2001-20 du 12 juillet 2001;

CPP: a le sens donné à ce terme en entête de cette convention ;

Contractants EPC : Sous-traitants de la SORAZ dont :

- E: Engineering, confié à **CNPC East CHINA Design Institute**;
- P : Procurement (approvisionnement) et gestion du projet, confiés à la **CNPC International West Africa, Ltd.** ;
- C : Construction, confiée à la **CPSCC de CNPC, représentée au Niger par la Succursale CPSCC au Niger.**

Phase d'investissement: Phase courant à partir du 16 janvier 2009, date de la constitution de la SORAZ jusqu'à la date de Mise en Service ;

Phase d'exploitation: Phase d'exploitation de la Raffinerie commençant à partir de la Mise en Service ;

Règlement UEMOA: Règlement n° R09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats Membres de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;

Article 2: La présente convention d'établissement précise le régime fiscal à appliquer à la SORAZ et ses sous traitants (Contractants EPC et autres sous traitants) pour la réalisation de l'objet de l'annexe G.

Article 3 : La durée de validité de la présente Convention d'Etablissement est de dix (10) ans au maximum, conformément aux dispositions de l'article 7.3 de l'Annexe G.

CHAPITRE 2 : GARANTIES ADMINISTRATIVES, ECONOMIQUES, JURIDIQUES, FINANCIERES, FISCALES ET DOUANIERES

Article 4 : L'Etat garantit à la SORAZ et aux Contractants EPC, pour la durée de la présente Convention, la stabilité des conditions juridiques, économiques, financières et fiscales, telles qu'elles ont été fixées par la législation et la réglementation en vigueur à la date de signature de la présente Convention.

La stabilité des conditions sus-citées ne s'applique pas à la réglementation du travail et à la réglementation environnementale

L'Etat garantit à la SORAZ et ses sous traitants (Contractants EPC et autres sous traitants) qu'aucune modification ne pourra être apportée aux règles d'assiette et de perception de tous impôts et taxes ainsi qu'aux tarifs prévus en leur faveur s'il en résultait une aggravation de leur charge. De même, ne pourront leur être appliqués les impôts et taxes à caractère fiscal dont la création viendrait à être décidée après la signature de la présente convention.

La stabilité des charges fiscales ne s'applique pas:

- aux prélèvements para-fiscaux perçus dans un intérêt social spécifique;
- aux impôts et taxes versés ou retenus à la source par la Société de Raffinage de Zinder (SORAZ) pour le compte d'autrui.

Au cas où d'autres lois, règlements, décrets ou actes administratifs à caractère réglementaires plus avantageux au plan fiscal ou douanier que le régime C du Code des investissements seraient adoptés, l'État s'engage à en attribuer le bénéfice à la SORAZ et aux Contractants EPC pour le restant de la durée de la présente convention.

Article 5 : L'Etat garantit également à la SORAZ et ses sous traitants (Contractants EPC et autres sous traitants), à ses administrateurs et aux personnes régulièrement employées par eux, qu'ils ne feront jamais et en aucune manière l'objet d'une discrimination de droit ou de fait.

Article 6 : L'Etat permet à la SORAZ et ses sous traitants (Contractants EPC et autres sous traitants), conformément au Règlement UEMOA, d'effectuer l'ensemble des paiements (courants ou non) à destination de l'étranger tel que permis par ledit Règlement UEMOA et notamment le transfert à l'étranger :

- des sommes nécessaires à couvrir les paiements pour l'importation d'équipements, machines et outillages, pièces de rechange et matières consommables nécessaires au fonctionnement de la SORAZ et ses sous traitants (Contractants EPC et autres sous traitants);
- des devises étrangères pour paiement des services (management, assistance technique, études spéciales, montage et autres) rendus par des fournisseurs et entrepreneurs étrangers, engagés à l'accomplissement de travaux dans le cadre de la présente convention.
- des salaires et émoluments perçus au Niger par les travailleurs étrangers employés par la SORAZ et ses sous traitants (Contractants EPC et autres sous traitants) et leurs avoirs à leur départ définitif du Niger sous réserve qu'ils se soient acquittés de leurs obligations fiscales.
- Pour la part correspondant aux actions détenues par CNPC-NIGER PETROLEUM S.A. :
 - du pourcentage du capital qu'il détient en cas de cessation d'activités de la SORAZ ;
 - des dividendes régulièrement mis en paiement;
 - des salaires et émoluments perçus au Niger par les administrateurs et le Président du Conseil d'Administration et leurs avoirs à leur départ définitif du Niger sous réserve qu'ils se soient acquittés de leurs obligations fiscales.

Les transferts ci-dessus seront effectués dans le cadre du Règlement UEMOA régissant les relations financières entre la zone Franc CFA et les pays d'origine des actionnaires, des travailleurs, des entreprises et fournisseurs étrangers.

L'État permet à la SORAZ et ses sous traitants (Contractants EPC et autres sous traitants), dans le cadre de ses activités, d'effectuer tous transferts de fonds en particulier :

- la libre acquisition à l'étranger des emprunts nécessaires à la conduite des activités de la SORAZ et ses sous traitants (Contractants EPC et autres sous traitants) au Niger et la non-discrimination en ce qui concerne les devises étrangères stipulées par tout contrat d'emprunt ou convention de compte courant, ou les devises étrangères nécessaires au paiement ou au remboursement d'emprunts contractés en monnaies étrangères ainsi que le paiement des montants des intérêts correspondants ;
- la libre acquisition des devises nécessaires à l'importation des équipements, des matériels et des matières premières, et d'autres biens nécessaires à ses activités ;
- le droit d'acheter directement et/ou de louer à l'étranger, avec ses fonds en devises étrangères et d'importer et/ou d'utiliser au Niger, librement et sans restriction aucune, les machines, équipements, matériels et services de toute nature dont la SORAZ et ses sous traitants (Contractants EPC et autres sous traitants) auront besoin pour leurs opérations dans la limite du respect des dispositions du Règlement UEMOA

- La SORAZ et ses sous traitants (Contractants EPC et autres sous traitants) peuvent ouvrir, maintenir, contrôler et opérer des comptes bancaires auprès de toute banque commerciale au Niger, libellés en Francs CFA ou dans d'autres devises.

Les transferts des fonds au Niger afin de couvrir les dépenses locales encourues par la SORAZ et ses sous traitants (Contractants EPC et autres sous traitants) seront effectués sur le compte de la SORAZ et ses sous traitants (Contractants EPC et autres sous traitants) auprès des Banques Commerciales à Niamey désignée par la SORAZ et ses sous traitants (Contractants EPC et autres sous traitants).

Les avoirs en Francs CFA dont la SORAZ et ses sous traitants (Contractants EPC et autres sous traitants) pourraient disposer en excédent des sommes nécessaires pour couvrir leurs obligations au Niger seront également affectés au compte détenu par la SORAZ et ses sous traitants (Contractants EPC et autres sous traitants) auprès d'une telle Banque.

L'État garantit à la SORAZ et ses sous traitants (Contractants EPC et autres sous traitants) la libre conversion en Euro (€) ou en toute autre devise convertible et le libre transfert des fonds destinés aux règlements par la SORAZ et ses sous traitants (Contractants EPC et autres sous traitants) de leurs créanciers y compris leurs fournisseurs, quels qu'ils soient, ainsi que des bénéficiaires de la SORAZ et ses sous traitants (Contractants EPC et autres sous traitants).

L'État garantit également la libre conversion en Euro (€) ou en toute autre devise convertible et le libre transfert des fonds relativement aux dividendes et intérêts revenant à l'Actionnaire CNPC-NIGER PETROLEUM S.A. et aux fonds provenant de cession d'actifs ou de la liquidation de la SORAZ et ses sous traitants (Contractants EPC et autres sous traitants) pour les parts revenant à CNPC-NIGER PETROLEUM S.A..

Toutefois, nonobstant ce qui précède dans le présent article, en cas de contradiction entre les dispositions du présent article et celles du Pacte d'Actionnaires conclu entre CNPC-NIGER PETROLEUM S.A. et la République du Niger le 10 janvier 2009, celles du Pacte d'Actionnaires prévaudront inconditionnellement.

Article 7 : Sous réserve des dispositions du règlement n°04/2005/CM/UEMOA portant harmonisation des règles relatives à l'importation, à la commercialisation, à l'utilisation et à la réexportation des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et des équipements les contenant, et du respect des lois et règlements en vigueur au Niger, il ne pourra être fait application à la SORAZ et ses sous traitants (Contractants EPC et autres sous traitants), pendant la durée de la présente convention, d'aucune mesure impliquant directement ou indirectement une restriction quelconque :

- à la liberté du choix des fournisseurs, prestataires de services, entrepreneurs et Sous-traitants auxquels la SORAZ et ses sous traitants (Contractants EPC et autres sous traitants) feront appel étant entendu qu'elles accorderont priorité aux entreprises locales à conditions égales de qualité, quantité, délais de livraison, conditions de paiement, de service, de qualification technique et de prix ;
- à la liberté de circulation sur le territoire du Niger des marchandises, matériels, machines,

équipements, pièces détachées et matières consommables quelle qu'en soit la provenance ainsi que de tous produits de l'exploitation de la SORAZ et ses sous traitants (Contractants EPC et autres sous traitants).

Article 8 : la SORAZ et ses sous traitants (Contractants EPC et autres sous traitants) ainsi que leurs personnels respectifs s'engagent à se conformer à la réglementation en vigueur en matière de police, de santé, de travail, d'emploi et de sécurité sociale notamment pour l'obtention de visas d'entrée et de permis de travail pour le personnel étranger.

La SORAZ et les entreprises travaillant pour son propre compte s'engagent, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur au Niger à :

- employer en priorité du personnel nigérien afin de permettre son accession à tous les emplois en rapport avec ses capacités ;
- mettre en œuvre un programme de formation, de promotion du personnel nigérien ;
- remplacer progressivement le personnel expatrié par des nationaux ayant acquis la même qualification en cours d'emploi.

L'État s'engage à faciliter conformément à la réglementation en vigueur, toutes les formalités nécessaires relatives aux déplacements et aux missions des travailleurs et de la SORAZ et ses sous traitants (Contractants EPC et autres sous traitants) et à l'entrée et le séjour de leurs familles, à traiter avec diligence toute demande de tous titres de séjour et des permis de travail aux fins de la construction et de l'exploitation de la Raffinerie, conformément à son obligation de collaboration pour assurer la Mise en Service telle que visée à l'article 3.1.1 de l'Annexe G.

L'Etat s'engage en conséquence à ne provoquer ni édicter à l'égard de la SORAZ et de ses Sous-traitants, aucune mesure impliquant directement ou indirectement une restriction quelconque contraire à la réglementation du travail en vigueur relative :

- à la liberté d'embauche ou de licenciement ;
- à l'exercice par tous les membres de leurs personnels du droit au travail, à la liberté syndicale, à la libre circulation.

L'Etat s'engage en outre, pendant la durée de la présente convention, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur, à garantir à la SORAZ et ses sous traitants (Contractants EPC et autres sous traitants), l'accomplissement des mesures administratives nécessaires à leurs activités, notamment :

- le maintien sous réserve des clauses et conditions de reprises éventuelles figurant dans les actes de cession, les titres de propriété, de location et d'occupation des terrains détenus par la SORAZ pour les besoins de son exploitation ;
- dans le cadre de ses obligations de puissance publique, la sécurité de leurs personnels et de leurs installations

CHAPITRE 3 : AVANTAGES FISCAUX ACCORDES A LA SORAZ ET SES SOUS TRAITANTS
(CONTRACTANTS EPC ET AUTRES SOUS TRAITANTS)

Article 9 : La SORAZ et ses sous traitants (Contractants EPC et autres sous traitants), pendant la période de validité de la présente convention sont soumis aux régimes fiscal et douanier suivants :

En phase de réalisation des investissements:

I/ le régime fiscal

	FISCALITE INTERIEURE		
	SORAZ	Contractants E, P, C	autres sous-traitants et prestataires de services
Impôts directs :			
Patente (P)	Exonérée	Exonérée	Non exonérée
Taxe immobilière (TI) (a)	Exonérée	Exonérée	Non exonérée
Impôts Sur les Bénéfices (ISB)	Exonéré	Exonéré	Non exonéré
Impôt minimum forfaitaire (IMF)	Exonéré	Exonéré	Non exonéré
Taxe d'Apprentissage (TAP)	Non exonérée	Non exonérée	Non exonérée
Taxe sur certains frais généraux des entreprises (TCFGE)	Non exonérée	Non exonérée	Non exonérée
Impôts indirects (b) :			
TVA sur les acquisitions de matériaux, outillages et équipements de production concourant directement à la réalisation du programme d'investissement agréé	Exonérée	Exonérée	exonérée
TVA sur les prestations de services, les travaux et services concourant directement à la réalisation du programme d'investissement agréé	Exonérée	Exonérée	exonérée
TVA sur les carburants et autres sources d'énergie (c)	exonérée à hauteur de 50%	exonérée à hauteur de 50%	exonérée à hauteur de 50%
Taxe unique sur les assurances (TUA) (d)	Exonérée	Exonérée	exonérée
Taxe différentielle sur les véhicules à moteur (TDVM) (e)	Exonérée	Exonérée	exonérée
Droits d'enregistrement	Exonéré	Exonéré	exonéré
Droits de timbre	Exonéré	Exonéré	exonéré

La Société de Raffinerie de Zinder (SORAZ), les Contractants EPC et leurs Sous-traitants sont tenus aux obligations déclaratives conformément au Régime Fiscal et Domanial de la République du Niger

- (a) immeubles visés au programme d'investissement agréé
- (b) exonération portant sur les livraisons de biens ou la réalisation de prestations de services, de travaux et services concourant directement à la réalisation du programme d'investissement agréé
- (c) carburants et autres sources d'énergie utilisés dans les installations fixes et reconnus par l'autorité administrative compétente qui aura un pouvoir de contrôle sur l'utilisation dudit contingent.
- (d) contrats d'assurances couvrant les sinistres liés au chantier de construction de la raffinerie
- (e) exonération limitée aux véhicules et engins de chantier.

Retenues à la source			
	SOUS TRAITANTS		
	SORAZ	Contractants EPC	autres sous-traitants et prestataires de services
Impôts sur les traitements et salaires (IUTS)	à retenir sur tous les salaires payés à ses travailleurs et sur les salaires payés par les sous-traitants et autres prestataires de services à leurs travailleurs.	à retenir sur tous les salaires payés à ses travailleurs et sur les salaires payés par les sous-traitants et autres prestataires de services à leurs travailleurs.	à retenir sur tous les salaires payés à ses travailleurs et sur les salaires payés par les sous-traitants et autres prestataires de services à leurs travailleurs.
Précompte Impôts Sur les Bénéfices (ISB)	à retenir sur les paiements faits à tous les sous-traitants et autres prestataires de services sauf contractants EPC	à retenir sur les paiements faits à tous les sous-traitants et autres prestataires de services	à retenir sur les paiements faits à tous les sous-traitants et autres prestataires de services
Impôts Sur les Bénéfices (ISB) 16% sur les prestations de service des non résidents	à retenir sur les paiements faits à tous les sous-traitants et autres prestataires de services sauf contractants EPC	à retenir sur les paiements faits à tous les sous-traitants et autres prestataires de services	à retenir sur les paiements faits à tous les sous-traitants et autres prestataires de services
Impôts sur les revenus des valeurs mobilières (IRVM)	à retenir sur les paiements faits à tous les sous-traitants et autres prestataires de services	à retenir sur les paiements faits à tous les sous-traitants et autres prestataires de services	à retenir sur les paiements faits à tous les sous-traitants et autres prestataires de services
Impôts sur les revenus des créances (IRC)	à retenir sur les intérêts des créances payés à tous créanciers	à retenir sur les intérêts des créances payés à tous créanciers	à retenir sur les intérêts des créances payés à tous créanciers

II/ Régime douanier

Pendant la phase de réalisation des investissements, la SORAZ et ses sous traitants (Contractants EPC et autres sous traitants) bénéficient de :

- l'exonération totale des droits et taxes perçus par l'État, à l'exclusion de la redevance statistique, du Prélèvement Communautaire (PC) et du Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS)

3

[Signature]

mais y compris la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur les matériaux, outillages et équipements de production et tous autres matériels concourant directement à la réalisation du programme d'investissement agréé.

- l'admission temporaire des biens d'équipements importés et utilisés pour les besoins de la construction de la raffinerie. La SORAZ et ses sous traitants (Contractants EPC et autres sous traitants) ne sont pas soumis au paiement de la redevance statistique à l'occasion de l'importation des biens d'équipement et autres engins bénéficiant du régime de l'admission temporaire.

Toutefois, en cas de disponibilité des produits locaux équivalents, l'importation des matériaux, outillages et équipements ne donne pas lieu à l'exonération.

En phase d'exploitation:

Pendant la durée de validité de la présente convention, la SORAZ et ses sous traitants (Contractants EPC et autres sous traitants) bénéficient, en phase d'exploitation de la raffinerie, de l'exonération totale des impôts et taxes suivants:

- la patente;
- l'impôt minimum forfaitaire (IMF) ;
- l'impôt sur le bénéfice industriel et commercial (BIC);
- la taxe immobilière ou la taxe foncière ;
- les droits et taxes perçus par l'Etat, à l'exclusion de la redevance statistique et de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), sur les matières premières, matières consommables et emballages fabriqués localement ou importés en cas d'indisponibilité des produits similaires locaux.

Toutefois, ils restent redevables du Prélèvement Communautaire (PC) et du Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) sur les matières premières, matières consommables importés.

En cas de disponibilité des produits locaux équivalents, l'importation des matériaux, outillages et équipements ne donne pas lieu à l'exonération.

La SORAZ et ses sous traitants (Contractants EPC et autres sous traitants) bénéficient en outre, pendant la durée de validité de la présente convention, de l'admission temporaire des biens d'équipement importés et utilisés pour l'exploitation.

La SORAZ et ses sous traitants (Contractants EPC et autres sous traitants) ne sont pas soumis au paiement de la redevance statistique à l'occasion de l'importation des biens d'équipement et autres engins bénéficiant du régime de l'admission temporaire.

A compter de la fin de cette période de dérogation et pendant toute la durée de l'exploitation de la société, la SORAZ) et ses sous traitants (Contractants EPC et autres sous traitants) sont assujettis au

8

f 52

paiement des droits et taxes habituellement dus sur les biens d'équipement figurant sur la liste des matériaux, matériels et équipements et ce, conformément aux textes en vigueur.

Conformément au Code des Douanes, le personnel expatrié, résidant au Niger, employé par la SORAZ, et ses sous traitants (Contractants EPC et autres sous traitants) pour la réalisation des investissements et l'exploitation de la raffinerie, bénéficiera de la franchise des droits et taxes habituellement dus à l'occasion de l'importation au Niger de ses effets et objets personnels en cours d'usage.

Article 10: En cas de cession ou de réaffectation à un usage autre que celui de la réalisation des investissements ou de l'exploitation, d'un article placé sous le régime de l'admission temporaire au Niger, la SORAZ et ses sous traitants (Contractants EPC et autres sous traitants) deviennent redevables de tous les droits et taxes calculés conformément aux textes en vigueur en la matière à compter de la date de ladite cession ou réaffectation.

Les dispositions du présent article ne sauraient être interprétées comme ayant pour effet d'exonérer la SORAZ et ses sous traitants (Contractants EPC et autres sous traitants) de l'accomplissement des formalités et du respect des obligations prévues par le Code des Investissements et les formulaires des exonérations pour le bénéfice et le maintien à leur profit des avantages du régime C.

Article 11 : La SORAZ et ses sous traitants (Contractants EPC et autres sous traitants) demeurent soumis à toutes les obligations d'assiette et de paiement relatives aux taxes prélevés à la source pour le compte du trésor public et concernant les impôts cédulaires sur les traitements et salaires et les retenues à la source sur les rémunérations versées à des personnes physiques ou morales domiciliées à l'étranger en raison de services rendus par ces dernières sur le territoire nigérien.

Cette retenue à la source porte notamment sur les prestations de service suivantes lorsque ces prestations sont rendues au Niger et dans la mesure seulement où une telle retenue doit être pratiquée selon la législation applicable : l'assistance technique, financière et comptable ; la quote-part des frais de siège se rapportant aux opérations faites en République du Niger, la location d'équipements, de matériels, la fourniture d'informations d'ordre industriel, commercial scientifique et technique et toutes prestations de service rendues à la SORAZ et ses sous traitants (Contractants EPC et autres sous traitants) par leurs sous-traitants et Sociétés Affiliées.

ES

F

8

CHAPITRE 4: OBLIGATIONS DE LA SORAZ

Article 12 : La SORAZ s'engage à construire et à mettre en service la Raffinerie (la "Mise en Service") dans les conditions prévues à l'Annexe G du Contrat de Partage de Production dans un délai de trois (3) ans, à compter du 4 juin 2008 et, à cette fin, à investir au minimum six cent (600) millions de dollars US hors taxes et hors fonds de roulement.

La SORAZ et l'État doivent respecter leurs obligations conjointes de collaborer pour assurer la Mise en Service de la Raffinerie dans ce délai de trois (3) ans. En plus du capital initial, ces investissements seront financés par les actionnaires de la SORAZ chacun au prorata de ses actions.

Article 13 : La SORAZ et ses sous traitants (Contractants EPC et autres sous traitants) s'engagent à employer en priorité des ressortissants nigériens, à qualification égale et présenter un programme de formation et de perfectionnement continu du personnel dans les perspectives d'une « nigérisation ».

Article 14 : La SORAZ et ses sous traitants (Contractants EPC et autres sous traitants) s'engagent à tenir une comptabilité régulière conformément aux lois et règlements en vigueur au Niger.

La SORAZ et ses sous traitants (Contractants EPC et autres sous traitants) devront transmettre aux Ministères chargés des finances, du commerce et des hydrocarbures le bilan de chaque fin d'exercice dans les délais requis réglementaires.

Le non-respect de cette disposition est sanctionné conformément aux textes en vigueur.

Article 15 : La SORAZ et ses sous traitants (Contractants EPC et autres sous traitants) s'engagent à se conformer aux normes de qualité nationales et internationales applicables à ses activités aux biens et services.

Article 16 : La SORAZ et ses sous traitants (Contractants EPC et autres sous traitants) s'engagent à fournir au Ministère chargé de l'Industrie les informations nécessaires au contrôle du respect des engagements pris dans la présente convention.

Article 17 : La SORAZ, et ses sous traitants (Contractants EPC et autres sous traitants) s'engagent à s'acquitter de tous les droits et taxes non exonérés en vigueur sur le territoire national et de tous les droits et taxes non perçus sur les équipements acquis en exonération en cas de revente de ceux-ci.

CHAPITRE 5 : CONTROLE DE L'ADMINISTRATION ET CONDITIONS DE SON EXERCICE

Article 18 : Les Ministères chargés des hydrocarbures, du commerce, des finances, de l'environnement et du travail effectuent périodiquement et en cas de besoin le contrôle de l'application des obligations contractuelles. Ils associent à cette mission toutes les administrations compétentes et tous autres experts dont la présence est jugée nécessaire à l'accomplissement de cette mission.

Article 19 : La SORAZ et ses sous traitants (Contractants EPC et autres sous traitants) s'engagent à mettre à la disposition de la mission, pour les besoins du contrôle, tous les documents nécessaires à la vérification des obligations contractuelles dont entre autres, les tableaux des immobilisations et des amortissements, l'inventaire des investissements matériels et leur affectation, la liste exhaustive du personnel permanent et non, les déclarations à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS).

CHAPITRE 6 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET MODIFICATION

Article 20: Toutes réclamations, actions en justice, litiges, et autres contentieux résultant de ou relatifs à la présente convention ou de toute prétendue violation de cette dernière, ou liés de quelque façon que ce soit à l'objet de la présente convention, seront résolus conformément aux dispositions relatives au règlement des différends prévue à l'Article 57 du CPP, dont les termes sont réputés intégrés aux présentes par référence mutatis mutandis.

Les Parties acceptent que la SORAZ, étant contrôlée par un ressortissant chinois, soit traitée comme un ressortissant chinois pour les besoins de l'article 25(2) (b) de la Convention de Washington (telle que définie dans le CPP).

CHAPITRE 7: NON-RENONCIATION, NULLITÉ PARTIELLE, RESPONSABILITÉS

Article 21 : Sauf renonciation expresse par les Parties dans les cas spécifiés ci-dessus, le fait par l'État ou la SORAZ de ne pas exercer tout ou partie de ses droits et prérogatives n'équivaut pas à la renonciation à de tels droits et prérogatives.

Article 22 : Si l'une quelconque des dispositions de la présente convention venait à être déclarée ou réputée illégale, invalide, nulle ou non applicable, en tout ou en partie, pour quelque raison que ce soit, un tel fait ne pourrait annuler le reste de cette convention qui resterait en vigueur.

Article 23 : La SORAZ est tenue de souscrire à toutes les polices d'assurances qui sont obligatoires conformément aux régimes des assurances en vigueur au Niger.

CHAPITRE 8 : FORCE MAJEURE ET SANCTIONS

Article 24 : Lorsqu'une partie se trouve dans l'impossibilité d'exécuter ses obligations contractuelles, ou ne peut les exécuter qu'avec retard, l'inexécution ou le retard n'est pas considéré comme une violation de la présente convention s'il résulte d'un cas de force majeure, sous réserve toute fois que la partie invoquant la force majeure soit en mesure de prouver un lien de cause à effet entre l'inexécution ou le retard et le cas de force majeure allégué.

La force majeure ne peut, en aucun cas, être invoquée par la partie pour se soustraire à l'une quelconque des obligations de paiement résultant de la présente convention. Aux termes de la présente convention, doit être entendu comme force majeure, tout événement imprévisible, irrésistible, extérieur à la partie qui l'invoque, tel que cause naturelle, épidémie, tremblement de terre, incendie, inondation, grève, émeute, insurrection, troubles civils, sabotage, explosion, faits de guerre ou conditions imputables à la guerre, dont la survenance met la partie affectée dans l'impossibilité d'exécuter ses obligations contractuelles.

L'intention des parties est que l'expression force majeure soit interprétée dans le plus strict respect des principes et normes de Droit International, notamment ceux définis par la Commission du Droit International des Nations Unies. Dans le cas où une partie considère qu'elle a été empêchée d'exécuter ses obligations en raison d'un cas de force majeure, elle en notifiera Immédiatement l'autre partie en indiquant la cause d'un tel événement.

Lorsque l'événement constitutif de force majeure cesse, la partie affectée doit prendre toutes les mesures nécessaires afin de reprendre l'exécution normale des obligations affectées dans le délai raisonnable. L'exécution de toutes les obligations autres que celles qui ont été affectées par le cas de force majeure sera maintenue conformément aux dispositions de la présente convention.

Lorsque, par un cas de force majeure, l'exécution de tout ou partie des obligations de la présente convention est retardée, la durée du retard sera ajoutée au délai prévu par la présente convention pour l'exécution des obligations affectées et, le cas échéant, à la durée de la présente convention. La durée du retard est augmentée, le cas échéant, du délai de réparation du matériel et des installations nécessaires à la reprise des activités.

Lorsque le cas de force majeure dure depuis plus trois cent soixante (360) jours, les Parties peuvent, par accord mutuel, convenir de mettre fin à la présente convention.

Article 25 : Toute violation par une Partie d'une obligation prévue aux présentes donne droit à la Partie lésée par cette violation à indemnisation de la part de la Partie responsable de la violation d'un montant égal au dommage subi par la Partie lésée. Toutefois, aucune Partie ne sera tenue de payer des dommages intérêts indirects ou punitifs.

Sous réserve des dispositions du point 7.2 de l'Annexe G du CPP, le non-respect des engagements pris par la SORAZ, entraîne l'application des dispositions de l'article 18 du Code des Investissements, sans préjudice des sanctions édictées par l'article 3.1.2 de l'Annexe G du CPP et par la réglementation en vigueur notamment le code des douanes, le code des impôts, la réglementation du travail, la réglementation sur l'environnement.

CHAPITRE 9 : NOTIFICATIONS ET LANGUE

Article 26 : Toutes communications ou notifications prévues dans la présente convention doivent être faites par lettre recommandée avec accusé de réception, par porteur spécial ou par télécopie confirmée par lettre recommandée avec accusé de réception.

a) Toutes notifications à l'État peuvent valablement être faites à l'adresse ci-dessous :

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA NORMALISATION

Boîte postale : Niamey, Niger

Tel. : (227) :

Fax: (227)

MINISTÈRE DES MINES ET DE L'ENERGIE

Boîte postale : 11700, Niamey, Niger

Tel. : (227) 20 73-45-82;

Fax : (227) 20 73 27 59.

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Boîte postale : , Niamey, Niger

Tel. : (227) :

Fax: (227) :

b) Toutes notifications à la Société de Raffinage de Zinder (SORAZ) doivent être faites à l'adresse ci-dessous :

SOCIETE DE RAFFINAGE DE ZINDER (SORAZ)

Boîte postale: 13960, Niamey, République du Niger, n° 21 Rue Ambassade 13, Quartier Koura Kano, Commune I.

Tel. : (227) :

Fax: (227) :

Tout changement d'adresse doit être notifié par écrit dans les meilleurs délais par une Partie à l'autre.

Article 27 : La présente convention est rédigée uniquement en langue française. Tous rapports ou autres documents établis ou à établir en application de la présente convention doivent être rédigés en langue française.

Si une traduction dans une autre langue que celle de la présente convention est faite, elle l'est dans le but exclusif d'en faciliter l'application. En cas de contradiction entre le texte français et cet autre texte, le texte français prévaut.

En cas de contradiction entre les dispositions de l'Annexe G et de la présente convention, les dispositions de l'Annexe G prévaudront.

Fait à Niamey, le 16 AOUT 2009 en cinq (5) exemplaires originaux

POUR LA REPUBLIQUE DU NIGER :

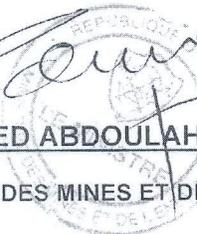


HALIDOU BADJE

MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA NORMALISATION

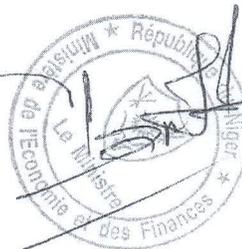
MOHAMED ABDOULAH

MINISTRE DES MINES ET DE L'ENERGIE



ALI MAHAMAN LAMINE ZEINE

MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES



POUR LA SOCIÉTÉ DE RAFFINAGE DE ZINDER (SORAZ) :



YANG ZHONGDE

SON REPRESENTANT DUMENT HABILITE